



N° Référence: COO.2180.101.7.641875 / 253.1/2010/04860
Notre référence : Bgn/Wbc
Date: Février 2017

Questions fréquentes sur l'exclusion de l'aide sociale et l'aide d'urgence

Quels buts poursuit l'exclusion de l'aide sociale?

La Suisse doit être moins attractive pour les personnes sans motif d'asile et les personnes déboutées doivent s'acquitter de leur obligation de quitter la Suisse plus rapidement. L'exclusion de l'aide sociale doit permettre de réduire les coûts dans le domaine de l'asile.

À combien se monte l'aide d'urgence pour les personnes qui doivent quitter la Suisse et combien de temps est-elle versée?

Les cantons sont compétents pour l'octroi de l'aide d'urgence. Les prestations individuelles d'aide d'urgence sont différentes d'un canton à l'autre. Lorsque des prestations pécuniaires sont versées pour les besoins journaliers, elles se montent à 10 francs au maximum par personne et par jour. Toutefois, selon l'article 82 alinéa 4 de la Loi sur l'asile, l'aide d'urgence doit être octroyée dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. L'aide d'urgence est versée aussi longtemps que la personne se trouve dans une situation de détresse.

Les bénéficiaires d'aide d'urgence sont-ils assurés pour les soins en cas de maladie?

Les personnes qui ont droit à l'aide d'urgence sont obligatoirement assurées pour les soins en cas de maladie et ce, jusqu'à leur départ de Suisse. Ces personnes ont donc accès à toutes les prestations obligatoires de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Pourquoi les bénéficiaires d'aide d'urgence n'exercent pas d'activité lucrative pour améliorer leur situation financière, voire être indépendants financièrement ?

Les bénéficiaires d'aide d'urgence sont soumis à une interdiction de travail selon l'article 43 alinéa 2 de la Loi sur l'asile. Il est primordial que les bénéficiaires d'aide d'urgence s'acquittent de leur obligation de quitter la Suisse volontairement ou que leurs renvois soient exécutés. Pour les personnes avec une demande d'asile multiple, il est primordial que leur demande d'asile soit traitée correctement et rapidement. L'accès à une activité lucrative n'est pas souhaité afin de ne pas fournir l'espoir d'une perspective de séjour aux personnes concernées.

Existe-t'il des programmes d'occupation pour les bénéficiaires d'aide d'urgence?

Certains cantons offrent des programmes d'occupation (PO) pour les personnes tenues de quitter notre pays. Pour le SEM, de tels programmes sont conformes au système tant qu'ils sont clairement et uniquement orientés retour. Les programmes d'occupation dont le but premier est de créer une structure de jour et de permettre un gain supplémentaire sont contreproductifs par rapport aux départs volontaires souhaités. Ils ne sont ainsi pas conformes aux buts de l'exclusion de l'aide sociale.

Existe-t'il des personnes qui bénéficient de l'aide d'urgence pendant une longue période?

Ces personnes sont désignées comme bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée (BALD). Sont considérées comme bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée (BALD) pour un trimestre déterminé, les personnes ayant bénéficié de l'aide d'urgence également au minimum 4 trimestres avant le trimestre observé ou dont leur décision est entrée en force au minimum 4 trimestres avant le début du trimestre observé. Ce serait par exemple, au 2ème trimestre 2016, les personnes dont la décision est entrée en force au 31 mars 2015 ou plus tôt.

L'évolution des BALD est observée séparément dans le cadre du Monitoring sur l'exclusion de l'aide sociale et fait l'objet d'un chapitre séparé dans les rapports annuels dudit Monitoring.

Pourquoi existe-t'il des bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée?

Les raisons suivantes expliquent en premier lieu pourquoi des personnes déboutées ne remplissent pas pendant une longue période leur devoir de quitter la Suisse et ainsi continuent de bénéficier de l'aide d'urgence :

- manque de pression sur l'exécution des renvois à cause du manque de coopération des pays de destination,
- suspension de l'exécution des renvois, manquement dans l'exécution des renvois,
- aucune mesure de sanction comme ultima ratio à cause de la vulnérabilité des personnes ayant l'obligation de quitter la Suisse,
- insubordination durable des personnes ayant l'obligation de quitter la Suisse,
- manque de césure lors du changement entre aide sociale et aide d'urgence et donc une plus grande tendance à rester plus longtemps en Suisse,
- influence de tiers,
- l'anonymat des villes et grandes agglomérations facilitent une disparition temporaire lorsqu'il existe un risque que le renvoi soit exécuté.

Les personnes vulnérables reçoivent-elles aussi seulement l'aide d'urgence?

Les besoins des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en compte de manière appropriée (principe de l'individualisation). Les cantons sont compétents pour l'octroi de l'aide d'urgence. Ils décident en fonction de la situation personnelle de chaque personne vulnérable de quoi sera composée l'aide d'urgence.

Qui sont les personnes vulnérables ?

Il n'existe pas de définition générale. La vulnérabilité d'une personne résulte de sa situation personnelle et des circonstances au moment présent. Il est de la compétence des cantons de définir qui est vulnérable et qui ne l'est pas.

Pourquoi le taux de départ est si bas ?

Le taux de départ est la proportion de bénéficiaires d'aide d'urgence qui ont quitté la Suisse **de manière contrôlée** durant la période sous revue. Les personnes qui ont quitté la Suisse mais n'ont pas bénéficié de l'aide d'urgence avant leur départ ne sont pas prises en compte. En outre, un grand pourcentage de personnes ayant pour obligation de quitter la Suisse le font de manière incontrôlée et ne sont pas non plus comprises dans le taux de départ.

Où se trouvent les personnes qui quittent la Suisse de manière incontrôlée et qui n'ont pas non plus bénéficié de l'aide d'urgence ?

Le Monitoring sur l'exclusion de l'aide sociale ne peut faire aucune déclaration à ce sujet.

Dans le domaine de l'exclusion de l'aide sociale, le mandat du SEM est l'observation des personnes qui bénéficient de l'aide d'urgence et l'analyse de l'évolution des dépenses d'aide d'urgence. Ne fait pas partie ce mandat : l'observation des personnes ayant droit à l'aide d'urgence mais n'ayant, jusqu'à présent, jamais bénéficié de l'aide d'urgence ou ne bénéficiant plus de l'aide d'urgence.

Le Monitoring sur l'exclusion de l'aide sociale ne peut faire aucune déclaration sur le séjour des personnes qui, après avoir bénéficié de l'aide d'urgence, ont disparu et/ou ont quitté la Suisse de manière incontrôlée.

Pourquoi les indemnités d'aide d'urgence de la Confédération sont bien plus élevées que les dépenses réelles?

Le forfait d'aide d'urgence est une indemnité unique versée l'année de l'entrée en force de la décision, indépendamment de la durée de perception de l'aide d'urgence. Le montant du forfait par décision est fixé de façon à ce que des réserves puissent être généralement constituées pendant l'année de l'entrée en force de la décision de renvoi. Toutefois, ces réserves diminuent plus ou moins rapidement les années qui suivent l'entrée en force de la décision. La rapidité à laquelle ces réserves diminuent dépend du taux de perception (nombre de bénéficiaires par rapport au nombre total de personnes avec une décision entrée en force), de la durée moyenne de perception et des dépenses moyennes d'aide d'urgence.

Utilisation des éventuels excédents?

Dans le domaine de l'aide d'urgence, le système de financement forfaitaire de la Confédération envers les cantons a été conçu de manière à permettre aux cantons de constituer des réserves afin de financer dans le futur les dépenses d'aide d'urgence occasionnées par les personnes qui bénéficient de cette aide pendant une plus longue période.

Lorsque les cantons ont accompli les tâches dévolues au domaine de l'aide d'urgence avec les moyens à disposition et qu'ils disposent d'un excédent, ils sont en principe libres de choisir comment ils utilisent ledit excédent; c'est le principe même d'un système forfaitaire.

Si les excédents sont utilisés pour remplir d'autres tâches et que les cantons accusent un déficit dans le domaine de l'aide d'urgence à cause de cela, ils doivent couvrir leur déficit eux-mêmes.

Pourquoi les résultats d'une année sont publiés seulement en juillet de l'année qui suit?

Les résultats du Monitoring sur l'exclusion de l'aide sociale se basent sur les données cantonales. Il s'agit d'un relevé exhaustif et cela prend un certain temps, à la fin d'une période sous revue pour que les données cantonales soient complètes.

Le traitement des dites données, leurs évaluations et analyses et la rédaction du rapport prend également un certain temps. Ces travaux sont effectués par un petit team en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).